



DELIBERATION n° CM40/057/2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2019 -

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présent-e-s : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX Maires-Adjoint-e-s, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Liliane CICERON, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Patrick BONNEMYE, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine BILLARD, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, Monsieur Nicolas FOUQUE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absent-e-s excusé-e-s : Madame Sylvie CAROEN qui donne procuration à Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Alain LE CUNFF qui donne procuration à Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Yves ARDELLIER qui donne procuration à Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne procuration à Madame Christine BILLARD, Monsieur Jean-Noël DAUFFY qui donne procuration à Monsieur Raymond PIGNOL.

Absente : Madame Anaïs GRAVADE.

Date de convocation : 11 mai 2019

Secrétaire de Séance : Madame Christine TAVERNIER

Nombre de Conseiller-ère-s en exercice : 27
Présent-e-s et représenté-e-s : 26

• Avis sur le projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté de Cœur d'Essonne Agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre IV du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme relatif au Schéma de cohérence territoriale et des articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté

d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 25 septembre 2012, mis à jour le 23 avril 2013, modifié le 31 mai 2013, mis à jour le 17 juillet 2013, mis à jour le 17 juillet 2013, modifié le 1^{er} juillet 2015, mis à jour le 6 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016 ; mis en compatibilité le 7 juillet 2017 et le 1^{er} août 2017, mis à jour le 06 octobre 2017, et en particulier son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n°16.103 en date du 31 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intervenu lors du conseil communautaire du 26 juin 2018, et acté par délibération n°18.111 ;

Vu le projet de territoire de Cœur d'Essonne Agglomération adopté par délibération N°19.001 en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 n° 19.010 arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le courrier de Cœur d'Essonne adressé à la commune en date du 22 février 2019, notifiant le projet de SCoT arrêté et saisissant la commune pour avis à formuler dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 2° du Code de l'urbanisme ;

Vu la présentation faite aux membres du Conseil Municipal d'Ollainville le 16 avril 2019 ;

Considérant le projet de SCoT ci-annexé, comportant conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs ;

Considérant que la commune d'Ollainville partage les ambitions du SCoT telles que définies dans la délibération du conseil communautaire arrêtant le SCoT en date du 21 février 2019 susvisée, à savoir ;

- Préserver les terres agricoles et limiter les extensions urbaines aux coups partis de l'Agglomération et des communes, soit environ 150 ha à vocation d'habitat, mixtes ou d'équipements, et 250 ha à vocation économique
- Préserver le cadre de vie et la biodiversité
- Permettre la mise en œuvre des projets structurants de Cœur d'Essonne Agglomération : le projet Sésame, le projet de la base aérienne, Ter@tec, etc.
- Assurer le développement de l'offre de logement, soit 1100 logements par an, en lien avec l'amélioration des conditions de desserte et de transports et le respect des formes urbaines existantes
- Engager l'agglomération dans les transitions énergétiques agricoles et alimentaires
- Protéger le commerce de proximité
- Assurer un bon niveau d'équipement et de service, en particulier dans le domaine de la santé

Considérant qu'il convient d'émettre les observations suivantes :

- ✓ Concernant les sites de projets mixtes ou à vocation d'habitat en extension urbaine, la commune a identifié des zones de projet qui n'apparaissent pas dans la cartographie du SCoT (page 24 du DOO) et dans les enveloppes foncières maximales en extension (page 23 du DOO), et qu'il convient de prendre en compte les secteurs de projets suivants:
 - Zone A* Cœur de ville de 3.9 ha
 - Site des Moulins, 1 ha, en extension urbaine
 - Zone AUAE sous réserve des zones humides existantes sur l'emprise
- ✓ Concernant les sites de projets mixtes ou à vocation d'habitat en intensification des tissus urbains (page 24 du DOO), le SCoT identifie un site de projet « avenue d'Egly » (zone AUR du PLU) de 2,5 ha en extension urbaine, alors qu'il s'agit d'un projet en intensification
- ✓ Concernant la trame verte et bleue, il convient de réduire, sur la cartographie, l'emprise du milieu arbustif de niveau 2 sur le terrain « rue de la maison Rouge » (page 28 du DOO) et qu'il convient de vérifier son impact sur le site des Moulins
- ✓ Concernant les zones agricoles et les sites Sésame (page 87 du DOO), une partie des espaces agricoles cartographiée sur la commune d'Ollainville est en contradiction avec la zone de projet mixte de la ZAC des Belles Vues bien identifiée dans le SCoT, il convient donc d'adapter et de réduire ces espaces agricoles sur la ZAC. La cartographie repère par ailleurs plusieurs parcelles pour le projet Sésame qui ne sont plus d'actualité (2 secteurs identifiés au sud et à l'ouest du territoire) et qu'il convient de supprimer. Le secteur ciblé au nord est à conserver (zone AUAE) sous réserve de sa compatibilité avec ce type de projet. Il est proposé d'ajouter l'exploitation agricole dont le siège social se situe rue des Primevères (parcelles Dumont)
- ✓ La commune souhaite également que soit mieux évoquée, dans le DOO, la prise en compte des problématiques foncières et d'urbanisme relatives aux gens du voyage
- ✓ Concernant la prise en compte de la ZAC des Belles Vues, la commune émet les observations suivantes :

Rapport de présentation – état initial de l'environnement

- Pages 44 – 50 – 54 : les cartes indiquent une coupure verte à préserver sur la zone des Belles Vues, dont le positionnement des flèches ne correspond pas à la situation du parc tel qu'il est prévu.
- Page 188 : le parc urbain fait 5 ha et non 6ha.

Rapport de présentation justifications et évaluation environnementale

- Page 108 : proposer une autre manière de rédiger les incidences avec une colonne supplémentaire qui permettrait de répondre avec les éléments du projet en cours (ceux déjà présents en conclusion mais qui sont moins visibles et mis en avant).

Le PADD pourrait être mis en cohérence avec la zone de projet de la ZAC

- Page 11 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « préserver les espaces agricoles et développer leur potentiel écologique » et « maintenir les coupures d'urbanisation ».
- Page 17 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « intégrer pleinement l'agriculture dans le processus de transition énergétique du territoire » et « limiter les pressions liées à l'activités agricole ».
- Page 25 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « assurer la pérennisation des activités agricoles et favoriser le développement de circuits-courts adaptés au territoire ou d'activités annexes ».
- Page 32 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « prendre en considération les risques inondation et valoriser les sites concernés par des activités agricoles et de loisirs ».

DOO :

- Page 87 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « préserver les espaces agricoles enclavées dans l'urbain », l'enveloppe agricole n'est pas cohérente avec la zone de projet identifiée dans la cartographie relative à l'habitat.
- ✓ concernant les réservoirs des milieux ouverts et formation herbacées mentionnée en page 34 du DOO, la bande tampon imposée est plus stricte dans l'application de la bande que sur le traitement même du réservoir, ce qui semble trop contraignant, notamment dans l'enveloppe urbaine. La commune préconise la modification de la règle pour que la bande tampon ne s'applique pas au sein de l'enveloppe urbaine.

Considérant la phase d'enquête publique qui s'ouvrira en juin 2019, après le délai de 3 mois de consultation des communes et des personnes publiques associées à la procédure de SCoT, pendant laquelle la commune pourra encore émettre des observations au projet de SCoT ;

Considérant qu'après l'approbation du SCoT prévue avant la fin de l'année 2019, la commune disposera d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité le PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable au projet de SCoT arrêté ci-annexé, en demandant que les observations suivantes soient prises en compte dans le DOO :
 - ✓ Concernant les sites de projets mixtes ou à vocation d'habitat en extension urbaine, la commune a identifié des zones de projet qui n'apparaissent pas dans la cartographie du SCoT (page 24 du DOO) et dans les enveloppes foncières maximales en extension (page 23 du DOO), et qu'il convient de prendre en compte les secteurs de projets suivants:
 - Zone A* Cœur de ville de 3.9 ha
 - Site des Moulins, 1 ha, en extension urbaine
 - Zone AUAE sous réserve des zones humides existantes sur l'emprise
 - ✓ Concernant les sites de projets mixtes ou à vocation d'habitat en intensification des tissus urbains (page 24 du DOO), le SCoT identifie un site de projet « avenue d'Egly » (zone AUR du PLU) de 2,5 ha en extension urbaine, alors qu'il s'agit d'un projet en intensification
 - ✓ Concernant la trame verte et bleue, il convient de réduire, sur la cartographie, l'emprise du milieu arbustif de niveau 2 sur le terrain « rue de la maison Rouge » (page 28 du DOO) et qu'il convient de vérifier son impact sur le site des Moulins
 - ✓ Concernant les zones agricoles et les sites Sésame (page 87 du DOO), une partie des espaces agricoles cartographiée sur la commune d'Ollainville est en contradiction avec la zone de projet mixte de la ZAC des Belles Vues bien identifiée dans le SCoT, il convient donc d'adapter et de réduire ces espaces agricoles sur la ZAC. La cartographie repère par ailleurs plusieurs parcelles pour le projet Sésame qui ne sont plus d'actualité (2 secteurs identifiés au sud et à l'ouest du territoire) et qu'il convient de supprimer. Le secteur ciblé au nord est à conserver (zone AUAE) sous réserve de sa compatibilité avec ce type de projet. Il est proposé d'ajouter l'exploitation agricole dont le siège social se situe rue des Primevères (parcelles Dumont)
 - ✓ La commune souhaite également que soit mieux évoquée, dans le DOO, la prise en compte des problématiques foncières et d'urbanisme relatives aux gens du voyage
 - ✓ Concernant la prise en compte de la ZAC des Belles Vues, la commune émet les observations suivantes :

Rapport de présentation – état initial de l’environnement

- Pages 44 – 50 – 54 : les cartes indiquent une coupure verte à préserver sur la zone des Belles Vues, dont le positionnement des flèches ne correspond pas à la situation du parc tel qu’il est prévu.
- Page 188 : le parc urbain fait 5 ha et non 6ha.

Rapport de présentation justifications et évaluation environnementale

- Page 108 : proposer une autre manière de rédiger les incidences avec une colonne supplémentaire qui permettrait de répondre avec les éléments du projet en cours (ceux déjà présents en conclusion mais qui sont moins visibles et mis en avant).

Le PADD pourrait être mis en cohérence avec la zone de projet de la ZAC

- Page 11 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « préserver les espaces agricoles et développer leur potentiel écologique » et « maintenir les coupures d’urbanisation ».
- Page 17 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « intégrer pleinement l’agriculture dans le processus de transition énergétique du territoire » et « limiter les pressions liées à l’activités agricole ».
- Page 25 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « assurer la pérennisation des activités agricoles et favoriser le développement de circuits-courts adaptés au territoire ou d’activités annexes ».
- Page 32 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « prendre en considération les risques inondation et valoriser les sites concernés par des activités agricoles et de loisirs ».

DOO :

- Page 87 : les Belles Vues sont fléchées comme une zone où il faut « préserver les espaces agricoles enclavées dans l’urbain », l’enveloppe agricole n’est pas cohérente avec la zone de projet identifié dans la cartographie relative à l’habitat.
- ✓ Concernant les réservoirs des milieux ouverts et formation herbacées mentionnée en page 34 du DOO, la bande tampon imposée est plus stricte dans l’application de la bande que sur le traitement même du réservoir, ce qui semble trop contraignant, notamment dans l’enveloppe urbaine. La commune préconise la modification de la règle pour que la bande tampon ne s’applique pas au sein de l’enveloppe urbaine.

- **AUTORISE** le Maire à émettre des observations complémentaires dans le cadre de l’enquête publique du SCoT qui aura lieu en juin 2019.

- **DONNE** pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Mairie.



Le 23 mai 2019

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le et de la publication le

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20190521-40_CM0572019-DE
Reçu le 28/05/2019